REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

-

REGLEMENT DE FACTURATION POUR LES LOGEMENTS

ARTICLE 1 - OBJET.

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour les logements.
Le présent règlement a été approuvé par délibération du 17 novembre 2011.
Il est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'institution de la redevance relève d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 1996.
Les tarifs de la redevance sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu.

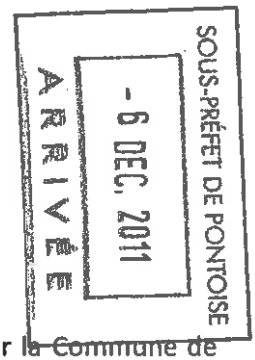

ARTICLE 3 - LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS.

Le service comprend :

- la collecte et le traitement des déchets ultimes ;
- la collecte et le traitement des encombrants ;
- la collecte sélective (emballages et fermentescibles).

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la Commune de Saint-Ouen l'Aumône.

ARTICLE 4 - ASSUJETTIS.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par les usagers du service d'enlèvement des ordures ménagères de la Commune, ce qui inclut notamment les occupants d'un logement individuel ou collectif : résidences principales et secondaires.
Ne sont pas soumis au présent règlement, les professionnels producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères.

ARTICLE 5 - MODALITES DE FACTURATION.

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle. La redevance est facturée au propriétaire d'un logement au cours du premier semestre. Elle est due par l'usager du service, c'est-à-dire l'occupant. Il s'agit donc d'une charge récupérable pour le propriétaire bailleur.
Dans l'hypothèse où le propriétaire aurait omis de se déclarer auprès de la Commune, celle-ci se réserve le droit de vérifier sa présence sur le territoire et d'émettre une redevance pour l'année en cours (n) et l'année précédente (n-1).

Cas particuliers :

- pour les logements sociaux, les redevances sont calculées selon le nombre de logements établi par le service logement de la Commune et adressées directement au bailleur qui les intègre dans les charges locatives ;
- pour les logements de fonction dans les collèges et lycées, la redevance est émise à la charge du locataire.

ARTICLE 6 - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS.

Les règles de proratisation : Le prorata est calculé par mois (tout mois entamé est dû). La modification prendra effet sur présentation de justificatifs.
Lors d'un changement de propriétaire, la répartition du montant de la redevance sera effectuée, selon les règles de proratisation, entre l'ancien et le nouveau propriétaire soit par le notaire soit par le service finances de la mairie sur demande expresse de l'ancien propriétaire et présentation de justificatifs.
En cas de changement de situation, il appartient au redevable de prévenir la Commune dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - EXONERATIONS.

Le paiement de la redevance correspond à un service rendu.
Tout logement vacant et justifié comme tel (déplacement professionnel de longue durée, placement en maison de repos, absence de locataire, logement inhabitable ou en travaux...) ne donne pas lieu à redevance.
En effet, un dégrèvement proportionnel au nombre de mois d'inoccupation est appliqué sur le montant de la redevance pour les logements inoccupés **au moins 6 mois consécutifs dans l'année civile**, sur présentation de justificatifs.
L'éloignement d'un usager du service par rapport au point de collecte défini en fonction de la voirie n'est pas un motif d'exonération.

ARTICLE 8 - REDUCTIONS.

- Pour les logements sociaux, un taux de vacance technique de 5% est pris en compte d'office.
- Les logements d'une surface habitable inférieure à 15 m^2 bénéficient d'une réduction de 50%.
- Une réduction de 7 % (arrondie à l'euro supérieur) est appliquée pour les logements individuels occupés par une personne seule de plus de 70 ans sur présentation de justificatifs.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'un dégrèvement partiel ou total du montant de la redevance.
Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Conseil Municipal.

ARTICLE 9 - RECLAMATIONS.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Commune et être accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour le calcul des dégrèvements. Aucune réclamation ne peut être déposée par téléphone.
Les sommes indûment perçues par la Commune seront remboursées aux redevables selon l'échéance quadriennale.

ARTICLE 10 - MODALITES DE RECOUVREMENT.

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Cergy, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.
Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.
Les redevables peuvent opter pour un paiement par prélèvement automatique (souscription auprès du service finances de la Commune).

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR.
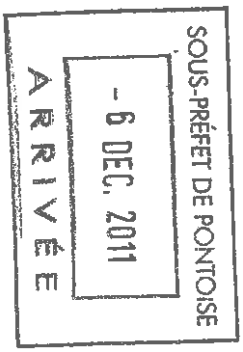
Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2012.